

# État de la réglementation sur la chaleur fatale

Sophie Dehayes,  
Direction Générale de l'énergie et du climat

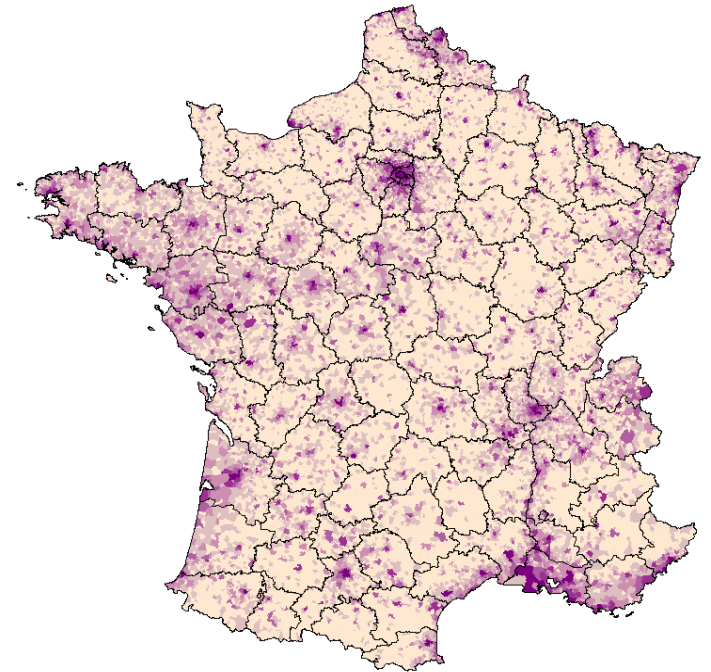
Ministère de la Transition écologique et solidaire

- 1. La directive efficacité énergétique (article 14) transposée en droit français dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**
- 2. La chaleur fatale dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)**

**L'article 14 Directive efficacité énergétique fait la promotion de l'efficacité en matière de chaleur et de froid et prévoit la remise de deux documents :**

**- Évaluation nationale (dont cartographie)**

- Étude du potentiel national de développement des réseaux de chaleur et de froid
  - Cartographie chaleur et froid
- [http://carto.geo-ide.application.i2/906/Consommation\\_chaud\\_total.map](http://carto.geo-ide.application.i2/906/Consommation_chaud_total.map) ou site CEREMA

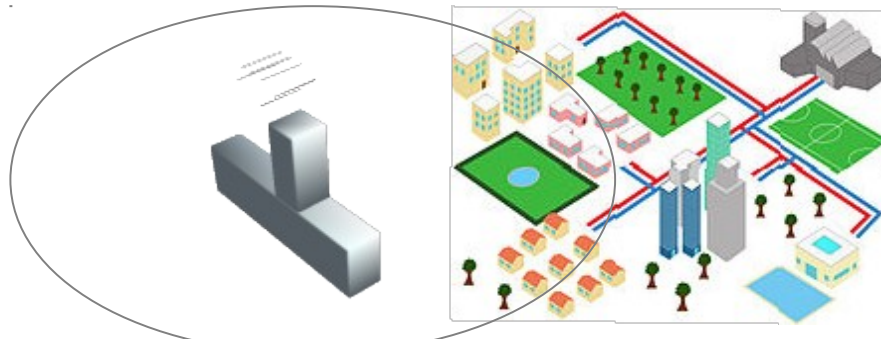


**- Analyse coût avantages par installation**

Évaluation de l'opportunité de valoriser la chaleur fatale provenant d'installations industrielles de plus de 20MW à travers un réseau de chaleur / froid (pièce constitutive du dossier ICPE)

## Principe : 2 cas transposés dans le code de l'environnement

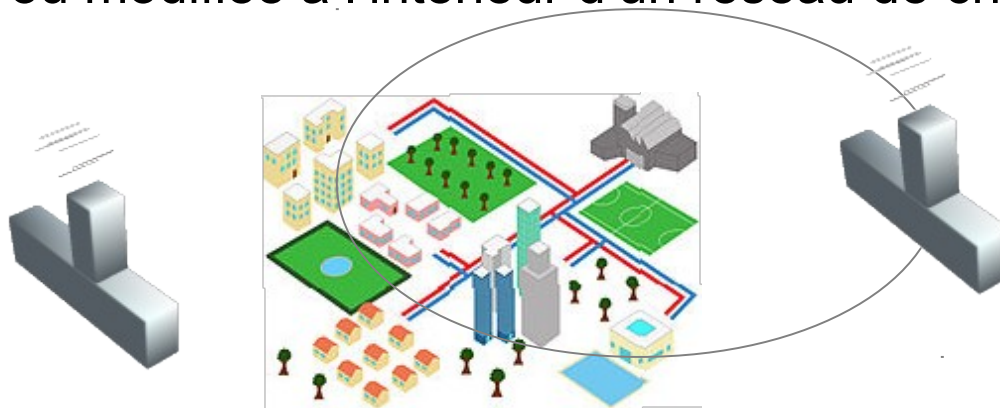
1) Cas d'une installation industrielle +20MW avec chaleur fatale nouvelle/modification substantielle



**Objectif :  
récupérer sa  
chaleur**

Régime  
ICPE  
autorisation

2) Cas d'une installation de production d'énergie +20MW nouvelle ou modifiée à l'intérieur d'un réseau de chaleur/froid



**Objectif : récupérer  
de la chaleur ailleurs  
avant de  
dimensionner la  
nouvelle chaufferie**

# ***Évolutions législatives en cours***

## **Suite à la réforme de l'évaluation environnementale**

Certaines installations de plus de 20MW ne sont plus soumises à étude d'impact systématique. Or l'analyse coûts avantages est une pièce de l'étude d'impact.

Des modifications réglementaires sont en cours pour que l'analyse coûts avantages devienne également une pièce du dossier d'enregistrement pour les installations de plus de 20MW concernées.

(Pas d'évolution du contenu de l'étude ni du champ d'application)

## ***2. Cadre légal de la PPE et grands objectifs***

**Cadre légal fixé par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte :**

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) exprime les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs de la politique énergétique

**Parmi les grands objectifs de la loi :**

- **38% de chaleur renouvelable d'ici 2030**
- **- 20% de consommation énergétique finale en 2030 (réf. 2012)**
- **- 30% de consommation énergétique primaire des énergies fossiles en 2030 (réf. 2012)**
- **Multiplication par 5 de la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux 2030 (réf. 2012)**



## ***Le contenu de la PPE***

**La programmation pluriannuelle de l'énergie couvre deux périodes successives de cinq ans.** Par exception, la première PPE porte sur deux périodes successives 2016-2018 et 2019-2023; La révision de la PPE portera sur les périodes 2018-2023 et 2023-2028

**Concrètement, la PPE partie chaleur est constituée par :**

- Un rapport ;
- Un décret qui approuve la PPE et reprend l'ensemble des objectifs et des orientations ayant une portée normative.

**La première PPE a été publiée le 28 octobre 2016 (décret n° 2016-1442)**

La révision a été lancée en septembre 2017 (les ateliers ont lieu entre septembre et novembre 2017). Elle sera publiée d'ici fin 2018 et fixera des objectifs pour 2028.

## ***Le contenu de la PPE pour la chaleur de récupération***

**Un paragraphe dédié à la chaleur de récupération avec recommandations :**

- Développer la récupération de la chaleur fatale industrielle
- Valoriser l'énergie fatale des datacenters et la récupération de chaleur sur eaux usées
- Poursuivre l'amélioration de l'efficacité énergétique de la valorisation des unités de valorisation énergétique, ainsi que le raccordement des unités d'incinération.

**Actions concrètes 2016/2017 :**

- Élargir le fonds chaleur à la récupération de chaleur fatale
- Rendre obligatoire les analyses coûts avantages (Art 14 DEE) et faire un retour d'expérience
- Réaliser les audits énergétiques obligatoires pour les entreprises (hors PME)



L'objectif de récupération de chaleur fatale découle de l'objectif de développement des réseaux de chaleur et de froid :

Objectifs chaleur de récupération+UVE livrée dans les réseaux :

**Référence 2012 = 580ktep**

**Objectif 2018 = +80ktep**

**Objectifs 2023 = entre +140 et +180ktep**

En 2015-2016, le fonds chaleur a déjà financé 48 installations de récupération chaleur fatale pour une production de 70ktep (valorisation interne et/ou sur réseau)

